

DECISION DU MAIRE N°23-012 PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU DE PERMANENCE AU CLLAJ

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU l'article L 2122-22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire pendant la durée de son mandat à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Falaise met à disposition du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ), représenté par Monsieur Yvon HERVE, Président de l'Association Calvadosienne pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes, un bureau de permanence situé au rez-de-chaussée du CCAS à l'Espace Nelson Mandela – 14700 Falaise, tous les mardis matin, de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter de la date de sa prise d'effet soit le 07 février 2023, reconductible 2 fois pour la même durée, par tacite reconduction, soit au plus tard jusqu'au 6 février 2026.

ARTICLE 3 :

Le bureau est mis à disposition du CLLAJ à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

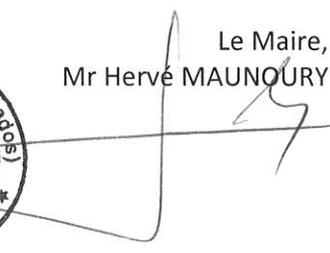
Une convention sera signée entre les parties

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 09 FEV. 2023

Le Maire,
Mr Hervé MAUNOURY



TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& NOTIFIEE LE

10 FEV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication / notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux,.